

Politique n° : POL-DG-QPGR-152	Date d'émission : 2000-02-22
Titre : Un environnement sans fumée incluant l'interdiction de fumer du cannabis et de vapoter	Date de révision : 2022-09-09

Source : Direction générale

Responsables de l'application : Directeurs et gestionnaires
Chef des services techniques

Destinataires : Résidents et leurs proches, et usagers du Centre de jour
Employés, bénévoles, contractuels, stagiaires, partenaires, visiteurs et locataires des Résidences Le 1615 et Le 1625

1. PRÉAMBULE

- La *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, sanctionnée le 24 avril 1997 a été modifiée en 2018 pour inclure les produits de vapotage;
- Ces modifications de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* créaient aux établissements du réseau de la Santé et des Services sociaux des obligations qui diffèrent selon la mission de l'établissement. Ainsi, les obligations de la Résidence sont assujetties aux règles s'appliquant aux centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD).
- Le 26 novembre 2015, a été sanctionnée la Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme. Cette loi modifie la Loi sur le tabac afin de restreindre davantage l'usage du tabac tant dans les lieux fermés qu'à l'extérieur. Cette révision de la Loi vise à protéger les jeunes et prévenir l'initiation à l'usage du tabac, protéger la population des dangers de l'exposition à la fumée de tabac et inciter les fumeurs à cesser de fumer.

- Depuis le 26 mai 2016, en plus des interdictions déjà existantes, il est aussi interdit de fumer :
 - Dans les véhicules automobiles, lorsque des personnes de moins de 16 ans y sont présentes ;
 - Dans les aires communes des immeubles d'habitation comportant de 2 à 5 logements ;
 - Sur les terrasses des restaurants et des bars ;
 - Dans les aires de jeux extérieures pour enfants ;
 - Sur les terrains sportifs et les terrains de jeux ;
 - Sur les terrains des camps de vacances ;
 - En tout temps, sur les terrains des centres de la petite enfance, des garderies et des établissements d'enseignement.
- Depuis le 26 novembre 2016, il est interdit de fumer dans un rayon de neuf mètres de toute porte, de toute fenêtre qui s'ouvre et de toute prises d'air.
- Depuis le 26 novembre 2017, les établissements de santé et de services sociaux ont l'obligation d'avoir adopté une politique pour la création d'environnement sans fumée.
- Le 17 octobre 2018, entraient en vigueur certaines disposition de la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière. Cette loi crée un régime spécifique d'encadrement du cannabis, incluant la restriction de l'usage de cette substance dans certains lieux.

2. OBJECTIFS

- Se conformer à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* et à la *Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*;
- Offrir un environnement le plus sain et sécuritaire possible à toute personne se trouvant sur les lieux de la Résidence en interdisant à tous les proches des résidents, usagers du Centre de jour, employés, bénévoles, contractuels, stagiaires, partenaires, locataires des Résidences Le 1615 et Le 1625 et tous les visiteurs de fumer à l'intérieur de l'établissement. Il est également strictement interdit à tous de fumer sur le terrain extérieur de la Résidence, du Centre de jour et des Résidences Le 1615 et Le 1625, à l'exception de l'endroit prévu à cet effet ;
- Faire respecter l'interdiction de fumer du cannabis et de vapoter dans les bâtiments et sur l'ensemble des terrains.
- Appliquer les mêmes règles que pour les produits du tabac pour la cigarette électronique et tous les autres dispositifs de même nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, sont soumis aux mêmes règles que les produits du tabac ;

- Respecter les droits et libertés des résidents, des usagers du Centre de jour, des locataires et des membres du personnel non-fumeurs tout en leur offrant le maximum de protection ;
- Respecter les droits et libertés des résidents fumeurs dans le cadre de leur milieu de vie, en leur permettant l'accès à un fumoir répondant aux exigences de la Loi ;
- Informer adéquatement toute personne se trouvant à la Résidence, des nouvelles dispositions des Lois ;
- Faire respecter les dispositions des Lois applicables à la Résidence ;
- Promouvoir la responsabilité, la cohérence et l'exemplarité d'un milieu de santé qui vise à contribuer à l'amélioration et au maintien de la santé.

3. POLITIQUES

- Interdire à toute personne autre qu'un résident de fumer ou de vapoter à l'intérieur de la Résidence et sur le terrain extérieur, à l'exception de l'endroit prévu à cet effet ;
- Interdire à toute personne de fumer du cannabis dans l'ensemble des bâtiments et sur l'ensemble du terrain;
- Permettre aux résidents fumeurs, après évaluation, de fumer seul ou avec assistance dans le fumoir au 1^{er} étage de la Résidence Berthiaume-Du Tremblay aménagé par l'établissement et répondant aux normes établies en maintenant la porte fermée en tout temps. Il est toutefois strictement interdit de fumer du cannabis;
- Installer des affiches ***d'interdiction de fumer***, à l'intérieur et à l'extérieur de la Résidence, bien en vue et en nombre suffisant ;
- Ne pas tolérer qu'on altère ou qu'on enlève une affiche d'interdiction de fumer ;
- Ne pas tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire ;
- Interdire la vente de tabac, de cannabis et de produits de vapotage à la Résidence incluant l'installation de machines distributrices automatiques servant à la vente du tabac ;
- Proscrire toute commandite directe ou indirecte associée aux produits du tabac ;
- Prendre les mesures requises pour faire respecter les règlements de la *Loi* concernant la lutte contre le tabagisme applicable à la Résidence et de la *Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*;
- Collaborer avec tout inspecteur nommé par le ministre de la Santé et des Services sociaux en visite de contrôle à la Résidence dans les limites des pouvoirs qui lui sont dévolus.

4. RESPONSABILITÉS

- Les membres de la direction ainsi que les gestionnaires ont la responsabilité de faire respecter la politique pour un environnement sans fumée incluant l'interdiction de fumer du cannabis par toute personne se trouvant à la Résidence, au Centre de jour et aux Résidences Le 1615 et Le 1625. Dans le cas du tabac et du vapotage, l'interdiction s'applique à l'ensemble des bâtiments et du terrain extérieur, à l'exception des endroits prévu à cet effet.

Ces personnes ont l'autorisation et la responsabilité d'émettre des billets d'avertissement. Ils rendent compte de leurs actions à la conseillère à la qualité, la performance et la gestion des risques.

5. APPLICATION DE LA POLITIQUE

Les résidents

- À l'intérieur de l'établissement, tous les résidents fumeurs sont autorisés à fumer ou vapoter seulement dans le fumoir aménagé à leur intention au 1^{er} étage ;
- À l'extérieur de l'établissement, il est permis de fumer ou de vapoter UNIQUEMENT à l'endroit prévu à cet effet;
- Il est strictement interdit de fumer du cannabis à l'intérieur des bâtiments ainsi que sur l'ensemble du site extérieur;
- Tout résident fumeur doit être évalué à l'aide de l'Annexe 1. Cette évaluation est complétée dès l'admission ou lors d'un changement de l'état de santé du résident et est exécutoire dès qu'elle est signée par le chef d'unité concerné. Ce formulaire doit être déposé au dossier du résident ;
- Les résidents fumeurs atteints de troubles neurocognitifs majeurs doivent être accompagnés en tout temps au fumoir ;
- Les résidents fumeurs qui sont en mesure de respecter les consignes de la présente politique peuvent conserver leurs cigarettes ou « vapoteuse » dans leur chambre ;
- Les résidents fumeurs qui présentent des troubles neurocognitifs majeurs ont accès à leurs cigarettes ou « vapoteuse » au poste infirmier en demandant à un membre du personnel ;
- Les briquets sont conservés au poste infirmier ;
- Au besoin, les résidents fumeurs peuvent se voir remis un tablier ignifuge pour protéger leurs vêtements des brûlures de cigarettes.

Le personnel

- Il est totalement interdit de fumer ou de vapoter dans l'établissement et sur le terrain extérieur, à l'exception de l'endroit prévu à cet effet.
- Il est strictement interdit de fumer du cannabis à l'intérieur des bâtiments ainsi que sur l'ensemble du site extérieur.
- Le personnel qui entretient le fumoir des résidents pourra, sur demande, porter un masque N-95 conforme aux exigences de la Loi.

Les usagers du Centre de jour

- Il est totalement interdit de fumer ou de vapoter dans l'établissement et sur le terrain extérieur, à l'exception de l'endroit prévu à cet effet.
- Il est strictement interdit de fumer du cannabis à l'intérieur des bâtiments ainsi que sur l'ensemble du site extérieur.

Les locataires des Résidences Le 1615 et Le 1625

- Les Résidences Le 1615 et Le 1625 sont des établissements sans fumée depuis 2018;
- Il est totalement interdit de fumer ou de vapoter dans les espaces communs des Résidences Le 1615 et Le 1625, dans les unités locatives (sauf les résidents arrivés avant 2018 qui ont un droit acquis) et sur le terrain extérieur, à l'exception de l'endroit prévu à cet effet.
- Il est strictement interdit de fumer du cannabis à l'intérieur des bâtiments ainsi que sur l'ensemble du site extérieur.

Les proches des résidents, les bénévoles, les visiteurs, les contractuels, les stagiaires et les autres partenaires

- Il est totalement interdit de fumer ou de vapoter dans l'établissement et sur le terrain extérieur, à l'exception de l'endroit prévu à cet effet.
- Il est strictement interdit de fumer du cannabis à l'intérieur comme sur l'ensemble du site extérieur.

6. MOYENS DE SENSIBILISATIONS ET RESSOURCES POUR L'ABANDON DU TABAGISME INCLUANT LE CANNABIS ET LES PRODUITS DE VAPOTAGE

- Un établissement sans fumée offre une occasion aux fumeurs de passer à l'action pour débiter un processus d'abandon du tabagisme;

- L'usage du tabac dans l'établissement fait l'objet d'une section dans le guide des employés et il est mentionné lors de l'accueil de nouveaux employés que la Résidence est un établissement sans fumée ;
- L'usage du tabac dans l'établissement fait l'objet d'une section dans le guide d'accueil des nouveaux résidents, dans le guide d'accueil des nouveaux locataires et l'information est partagée aux usagers du Centre de jour qui mentionnent faire l'usage du tabac;
- Des ressources d'aide à l'abandon du tabagisme sont disponibles et offre du soutien, tels que : La ligne téléphonique « J'arrête », le site internet « J'arrête », du counseling individuel ou de groupe offert dans les centres d'abandon du tabagisme (CAT) ainsi que le Programme d'aide aux employés et à leur famille (PAEF) de la Résidence.

7. MOYENS DE CONTRÔLE

Contrôle interne

La Résidence a la responsabilité de faire respecter les règles s'appliquant à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et de la *Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière*. Conséquemment, tout manquement au respect de la présente politique entraînera les actions suivantes selon la gradation décrite ci-dessous :

Personnel

1. 1^{er} manquement à la présente politique: avertissement verbal ;
 2. 2^e et 3^e manquement à la présente politique: avis de courtoisie écrit (Annexe 2) ;
 3. 4^e manquement à la présente politique: lettre personnalisée de non-respect de la présente politique, signée par la directrice générale (Annexe 3) ;
 4. En cas de récidive, la directrice générale se réfère à la direction des ressources humaines, techniques et alimentaires pour déterminer une sanction en fonction du nombre de récidive et de la gravité de l'acte reproché.
- Les gestionnaires et les personnes responsables de l'application aviseront par courriel la conseillère à la qualité, la performance et la gestion des risques chaque fois qu'un avertissement verbal ou qu'un avis de courtoisie sera donné à un membre du personnel. La conseillère à la qualité, la performance et la gestion des risques compilera ces informations afin d'assurer le suivi pour chaque employé concerné, en collaboration avec la direction générale et la direction des ressources humaines, techniques et alimentaires.
 - Dans l'éventualité où le comportement persisterait toujours, la directrice générale en sera avisée et agira à sa discrétion.

Résidents et usagers du Centre de jour

Les résidents et les usagers du Centre de jour (ou leur représentant) ayant été informés, dès leur admission ou inscription, de la politique pour un environnement sans fumée incluant l'interdiction de fumer du cannabis et de vapoter en vigueur à la Résidence, devront s'y conformer sinon ils s'exposent à des sanctions prévues par la Loi.

1. 1^{er} manquement à la présente politique: avertissement verbal;
 2. 2^e et 3^e manquement à la présente politique: avis de courtoisie écrit (Annexe 2B);
 3. 4^e manquement à la présente politique: lettre personnalisée de non-respect de la politique, signée par la directrice générale (Annexe 3) avec copie au répondant(e), selon le cas ;
 4. 5^e manquement à la présente politique: le gestionnaire concerné du résident ou de l'utilisateur verra à encadrer la problématique dans un plan d'intervention en collaboration avec la famille. Un plan de d'abandon de l'usage du tabac pourrait faire partie des solutions.
- Les gestionnaires ou les personnes responsables de l'application aviseront par courriel la conseillère à la qualité, la performance et à la gestion des risques, chaque fois qu'une intervention aura lieu. **De plus, un rapport d'incident/accident devra être rempli à chaque manquement et à chaque incident/accident relié au manquement.**

Proches des résidents, bénévoles, visiteurs, contractuels, stagiaires et locataires des Résidences Le 1615 et Le 1625 et autres partenaires

- Les proches des résidents, les bénévoles, les visiteurs, les contractuels, les stagiaires et les locataires des Résidences **Le 1615 et Le 1625** et, autres partenaires devront se conformer à la politique pour un environnement sans fumée incluant l'interdiction de fumer du cannabis et de vapoter.

Contrôle du ministère de la Santé et des Services sociaux

- Toute violation de cette présente politique constitue une infraction au sens de la Loi. Des inspecteurs sont mandatés pour effectuer des visites-surprises dans les établissements de santé et tout défaut de se conformer à la Loi peut entraîner une poursuite pénale et le paiement d'une amende par la personne fautive et par l'établissement.

Suivi et reddition de compte

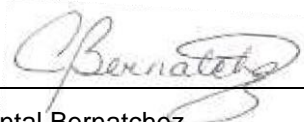
- La directrice générale fait, tous les ans, rapport au conseil d'administration sur l'application de la politique « Un environnement sans fumée incluant l'interdiction de fumer du cannabis et de vapoter ». À cette fin, un registre des événements (Annexe 4) est complété par le gestionnaire concerné à chaque avertissement émis pour les manquements à la présente politique et acheminé à la conseillère à la qualité, la performance et la gestion des risques.
- Un rapport doit aussi être transmis au ministre de la Santé et des services sociaux dans les 60 jours de son dépôt au conseil d'administration, et ce, tous les deux ans, années paires. Ces mêmes informations sont incluses au tableau de bord et au rapport annuel de l'établissement transmis au MSSS en juin de chaque année.
- Des indicateurs sont prévus au tableau de bord de l'établissement concernant le nombre de fumeurs chez les usagers et le personnel ainsi que sur l'application de la présente politique.
- Des affiches (annexe 5) indiquant qu'il est interdit de fumer et de vapoter dans un périmètre de neuf mètres de toute porte, de toute fenêtre qui s'ouvre et de toute prise d'air, sont

installées à l'entrée de l'établissement, dans la grande allée du stationnement, aux portes des balcons sur les unités de vie, à la porte du Jardin de mes Souvenirs et à la porte du chapiteau.

Des affiches (annexe 6) qui indique qu'il est strictement interdit de fumer du cannabis sont présentes à l'entrée de l'établissement et dans la grande allée du stationnement.

Signé le 9 septembre 2022
Date

par


Chantal Bernatchez
Directrice générale

Adopté par le 20 septembre 2022
conseil d'administration Date

par


Secrétaire du conseil
d'administration

N° de résolution : CA.22.93



NOM DU RÉSIDENT(E) : _____ No. de chambre : _____

ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ D'UN RÉSIDENT À FUMER

CAPACITÉ À GÉRER LA CIGARETTE DE FAÇON AUTONOME

OUI NON

Le résident est capable d'allumer sa cigarette seul de façon sécuritaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le résident est capable d'utiliser un briquet ou des allumettes seul et de façon sécuritaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le résident dispose sécuritairement des cendres au cendrier ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le résident éteint adéquatement son mégot au cendrier lorsqu'il a terminé de fumer ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le résident est atteint d'un diagnostic de démence ? Si oui - Précisez :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Score au mini-mental : _____ Date : _____

GESTION DES RISQUES

OUI NON

Y a-t-il des rapports d'incident/accident en lien avec l'utilisation de la cigarette au dossier du résident ? Si oui - Combien ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Y a-t-il eu des avertissements en lien avec la mauvaise utilisation de la cigarette au dossier du résident ? Si oui - Combien ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Y a-t-il déjà eu une alerte incendie à la chambre du résident en lien avec mauvaise utilisation de la cigarette de celui-ci ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Y a-t-il des traces de brûlures ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▪ Sur le tablier ignifuge ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▪ Au sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▪ Au mobilier de la chambre ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▪ Aux vêtements du résident ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▪ Autres - Précisez :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le résident s'est déjà brûlé avec sa cigarette ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



RECOMMANDATIONS DU GESTIONNAIRE CONCERNÉ

OUI

NON

1. Résident peut fumer seul au fumoir du 1 ^{er} étage		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. Résident doit porter un tablier ignifuge au 1 ^{er} étage lorsqu'il fume		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Résident doit fumer sous surveillance au fumoir du 1 ^{er} étage :		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Famille		
<input type="checkbox"/>	Dame de compagnie		
<input type="checkbox"/>	Autre		

ENVIRONNEMENT – CHAMBRE DU RÉSIDENT

Ces mesures doivent être prises pour rendre la chambre sécuritaire

Cocher
lorsque fait

• Installer une pellicule ignifuge sur les oreillers	<input type="checkbox"/>
• Utiliser une cantonnière et un couvre-lit ignifuges fournis par la Résidence	<input type="checkbox"/>
• Utiliser un fauteuil ignifuge fournit par la Résidence	<input type="checkbox"/>
• Si le client désire garder son fauteuil personnel, il doit utiliser une couverture ignifuge	<input type="checkbox"/>

COMMENTAIRES

Signature du chef d'unités : _____ Date : _____

Résidence
**BERTHIAUME-
DU TREMBLAY**



Fondation
**BERTHIAUME-
DU TREMBLAY**

1^{er} avis

2^e avis

AVIS DE COURTOISIE
(1^{er} et 2^e avis)

Madame, Monsieur, _____

Conformément à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et l'entrée en vigueur de la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière ainsi que de la politique interne de la Résidence « Pour un environnement sans fumée incluant l'interdiction de fumée du cannabis », le personnel n'est pas autorisé à fumer dans l'établissement ni sur le terrain extérieur de la Résidence, du Centre de jour et des Résidences Le 1615 et Le 1625, à l'exception de l'endroit prévu à cet effet. Il est toutefois interdit de fumer du cannabis sur l'ensemble du site extérieur.

Nous vous prions de respecter cette politique pour assurer un environnement sain à toute personne se trouvant sur les lieux de l'établissement.

Nous vous remercions de votre collaboration.

La direction générale

_____ Date

c.c. : Conseillère à la qualité, la performance et la gestion des risques
Dossier du résident, de l'employé ou du bénévole



Le

Madame
Monsieur

Objet : Non-respect de la politique pour un environnement sans fumée incluant l'interdiction de fumer du cannabis

Madame
Monsieur

À deux reprises déjà, nous avons dû vous rappeler que vous deviez vous conformer à la politique ci-haut mentionnée en vigueur dans l'établissement.

Malheureusement, nous constatons que vous persistez et continuez à fumer aux endroits interdits. Nous vous rappelons que notre politique interne (ci-jointe) découle des règlements sur la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et de la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière auxquels tous les établissements de santé doivent se conformer afin de préserver la qualité de l'air environnant.

Veillez considérer cette lettre comme le dernier avis que nous vous adressons. Suite à cet avis, nous serons dans l'obligation d'établir une politique de sanctions si vous maintenez vos comportements de non-respect de la politique pour un environnement sans fumée incluant l'interdiction du fumer du cannabis.

Nous comptons sur votre collaboration.

La directrice générale,
Chantal Bernatchez

p.j. : Politique interne
c.c. : Conseillère à la qualité, la performance et la gestion des risques
Répondant(e)
Dossier du résident, de l'employé ou du bénévole

INTERDICTION DE FUMER / NO SMOKING



**À MOINS DE 9 MÈTRES DE LA PORTE
WITHIN 9 METERS OF THE DOOR**

En vigueur le 26 novembre 2016
Effective November 26, 2016

Conformément à la Loi 44 concernant la lutte contre le tabagisme
According to the Bill 44 to bolster tobacco control

